

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL

DECRET N°80-319 du 3 Novembre 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin notamment son article 45,

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Conseil Exécutif National entendu à sa Session du 29 Octobre 1980

D E C R E T E :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION

autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement signé à Washington le 16 Avril 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

Dans le cadre de la coopération entre les pays, la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement, le Ministre des Finances a signé au nom de l'Etat Béninois, le 16 Avril 1980, à Washington, un accord de crédit de développement industriel.

Aux termes de cet accord, l'Association Internationale de Développement met à la disposition de la République Populaire du Bénin un crédit d'un montant de Dix Millions (10 000 000) de dollars U S pour l'exécution d'un projet de développement industriel.

.../...

L'objectif du projet dont la réalisation est envisagée, est d'aider la Banque Béninoise pour le Développement à financer la mise en valeur d'installations et de ressources productives.

La République Populaire du Bénin devra rembourser le principal du crédit par échéances semestrielles payables le 1er Janvier et le 1er Juillet de chaque année, du 1er Juillet 1990 au 1er Janvier 2030 ; le taux d'intérêt est de 0,75 % l'an sur le montant du crédit retiré et non encore remboursé.

La date de clôture du crédit étant fixée au 30 Juin 1985, il est nécessaire que les instruments de ratification de l'Accord soient déposés en vue de sa mise en exécution.

C'est pourquoi, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décision ci-joint.

Prêt pour la Révolution !

La lutte continue !

Fait à COTONOU, le 3 Novembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Finances,

Simon Ifèdè OGOUMA

Isidore AMOUSSOU

REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE
REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

Décision n° _____/ANR/CP du
autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement
N°997/BEN entre la République Populaire du Bénin et l'Association
Internationale de Développement (A I D).

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolution-
naire,

Vu l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant
promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin, notamment son article 45 ;

Vu l'accord relatif à la création de l'AID le 24
Septembre 1960 à Washington.

Après délibération en sa séance du

D E C I D E :

ARTICLE 1er.

Est autorisée la ratification par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, l'Accord
de Crédit de Développement n° 997/BEN.

ARTICLE 2;

La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE

Pour le Comité Permanent de l'A.N.R.
Le Président du Comité Permanent p.i.

Romain VILON GUEZO.-

WP/F N° 809
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modification)
Shassan
le 17 JANVIER 1980

CREDIT N° 997 / BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet de Développement Industriel)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 16 AVRIL 1980

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 16 A V R I L 1980, entre
la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur)
et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée
l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur a demandé à l'Association de
contribuer au financement du Projet décrit à l'Annexe du présent Accord en
lui accordant un Crédit conformément aux dispositions ci-après ;

ATTENDU QUE B) "suite à un échange de lettres en dates du
30 OCTOBRE 1979 et 11 DECEMBRE 1979 entre l'Emprunteur et l'Association,
l'Association a consenti à l'Emprunteur une Avance au titre de la Préparation
du Projet (ci-après appelée "l'Avance au titre de la Préparation du Projet")
d'un montant n'excédant pas trois cent vingt mille dollars (\$ 320.000) pour
aider à financer des services de consultants, de l'Assistance Technique et
des études de faisabilité ;

ATTENDU QUE C) la Banque Béninoise pour le Développement
exécutera le Projet avec l'assistance de l'Emprunteur et que, au titre de
ladite assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition de la Banque Béninoise
pour le Développement les montants du Crédit aux conditions stipulées ci-dessous,
et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, compte tenu notamment
de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées
ci-dessous et dans l'Accord de Projet en date de ce jour conclu entre l'Associa-
tion et la Banque Béninoise pour le Développement :

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales, Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 15 MARS 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord, sous réserve toutefois des modifications indiquées ci-dessous (lesdites Conditions Générales applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, ainsi modifiées, étant ci-après dénommées les Conditions Générales) :

a) L'alinéa ci-dessous est ajouté à la Section 2.01 :

"13. L'expression "Accord de Projet" a la signification spécifiée dans le paragraphe (b) de la Section 1.02 de l'Accord de Crédit de Développement".

b) L'expression "et les Projets d'Investissement" s'ajoute à l'expression "le Projet" à la fin de la Section 5.03.

c) La Section 6.03. est remplacée par la nouvelle Section suivante :

"Section 6.03. Annulation par l'Association. Dans le cas où

a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit est suspendu pour un montant quelconque du Crédit pendant trente jours consécutifs ou

.../...

b) à la date spécifiée dans la Section 2.02 (e) de l'Accord de Projet, aucune demande d'approbation ou d'autorisation d'effectuer des retraits du Compte de Crédit pour un montant quelconque du Crédit n'a été reçue par l'Association ou, ayant été reçue par l'Association a été rejetée

ou c) après la Date de Clôture, une portion du Crédit n'a pas été retirée du Compte de Crédit, l'Association peut aviser par voie de notification l'Emprunteur qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur de demander lesdites approbations et autorisations ou d'effectuer des retraits du Compte de Crédit au titre dudit montant ou de ladite portion du Crédit. A compter de cette notification, ledit montant ou ladite portion du Crédit est annulé(e)".

d) L'expression "et de l'Accord de Projet" est ajoutée après l'expression "l'Accord de Crédit de Développement" dans la Section 6.06, et

e) L'expression "ou de l'Accord de Projet" est ajoutée après l'expression "l'Accord de Crédit de Développement" dans la Section 10.02.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent

Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) Le sigle "BBD" désigne la Banque Béninoise pour le Développement créée par l'Ordonnance N° 76-6 du 26 JANVIER 1976 ;

b) L'expression "Accord de Projet" désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et la B.B.D., y compris les modifications qui pourraient lui être apportées et l'expression Accord de Projet recouvre également tous les accords complétant l'Accord de Projet ;

c) L'expression "Accord de Financement" désigne l'accord /devant être/ conclu entre l'Emprunteur et la B.B.D. en vertu de la Section 3.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées et l'expression Accord de Financement recouvre également toutes les Annexes audit Accord ;

d) L'expression "Prêt Subsidiaire" désigne un prêt que la B.B.D. a accordé ou se propose d'accorder à une Entreprise d'Investissement pour un Projet d'Investissement, en utilisant des montants du Crédit rétrocédés à la B.B.D. au titre de l'Accord de Financement, et l'expression "Prêt Subsidiaire librement accordé" désigne un Prêt Subsidiaire, tel qu'il est défini, qui répond aux critères applicables aux Prêts Subsidiaires librement accordés, aux termes de la Section 2.03 (b) du présent Accord ;

e) Le terme "Investissement" désigne un investissement autre qu'un Prêt Subsidiaire, que la B.B.D. a effectué ou se propose d'effectuer dans une Entreprise d'Investissement, pour la réalisation d'un Projet d'Investissement, en utilisant des montants du Crédit retrocedés à la B.B.D. au titre de l'Accord de Financement ;

f) L'expression "Entreprise d'Investissement" désigne une entreprise à laquelle la B.B.D. se propose d'accorder ou a accordé un Prêt Subsidiaire, ou dans laquelle elle se propose d'effectuer ou a effectué un investissement ;

g) L'expression "Projet d'Investissement" désigne un projet de développement spécifique qu'une Entreprise d'Investissement doit réaliser en utilisant les fonds provenant d'un Prêt Subsidiaire ou d'un investissement ;

h) L'abréviation "F CFA" désigne la monnaie de l'Emprunteur ;

i) Le terme "devises" désigne toute monnaie autre que celle de l'Emprunteur ;

j) L'expression "Règlement Intérieur" désigne le règlement intérieur de la B.B.D. daté du 13 Juillet 1973, y compris toutes les modifications qui lui ont été apportées à la date du présent Accord ;

.../...

k) Le terme "Filiale" désigne toute société dont la majorité des actions en circulation, donnant droit de vote, ou toute autre participation majoritaire dans l'actif, est détenue ou effectivement contrôlée par la B.B.D. ou par une ou plusieurs des filiales de la B.B.D. ou par la B.B.D. et une ou plusieurs de ses Filiales.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à dix millions de dollars (\$ 10.000.000).

Section 2.02. L'Emprunteur désigne la B. B. D. comme son représentant aux fins de prendre toute mesure requise ou autorisée aux termes de la Section 2.03. du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

Section 2.03. a) La B. B. D., agissant au nom de l'Emprunteur conformément à la Section 2.02. du présent Accord, est en droit de retirer du Compte de Crédit :

- i) Le coût raisonnable des services de consultants et d'experts prévus au titre des Parties B et C du Projet et du programme de formation prévu au titre de la Partie B du Projet, jusqu'à concurrence d'un montant global de \$ 1.400.000, et

.../...

- ii) Le montant des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour couvrir le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet d'Investissement pour lequel le retrait est demandé ;

Il est entendu, toutefois :

- A) que sur les montants du Crédit, la somme attribuée aux Prêts Subsidiaires pour des Projets d'Investissement dans des entreprises moyennes ne dépassera pas \$ 6.000.000 ;
- B) que sur les montants du Crédit, les fonds destinés à des Prêts Subsidiaires pour des Projets d'Investissement à petite échelle et des Projets d'Investissement à forte utilisation de main-d'oeuvre, ne seront pas inférieurs à la contre-valeur de \$ 2.600.000, et
- C) qu'aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit au titre d'un Projet d'Investissement si : 1) le Prêt Subsidiaire ou l'investissement destiné audit Projet d'Investissement n'a pas été approuvé par l'Association ou si 2) le Prêt Subsidiaire n'est pas un Prêt Subsidiaire librement accordé au titre duquel l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit.

b) Aux fins de la Sous-Section (a) de la présente Section :

- i) un "petit Projet d'Investissement" désigne un Projet d'Investissement dont le coût ne dépasse pas 50 Millions de Francs CFA ;
- ii) un "Projet d'Investissement de taille moyenne" désigne un Projet d'Investissement dont le coût estimatif est supérieur à 50 Millions de Francs CFA mais ne dépasse pas 500 Millions de Francs CFA ; et
- iii) un "Projet d'Investissement à forte intensité de main-d'oeuvre" est un Projet d'Investissement créateur d'emplois à un coût par emploi ne dépassant pas \$ 10.000.

c) Un Prêt Subsidiaire librement accordé est un Prêt Subsidiaire consenti pour un Projet d'Investissement et financé au moyen du Crédit, dont le montant i) ajouté aux montants non remboursés financés ou à financer grâce aux montants du Crédit destinés audit Projet d'Investissement ne peut dépasser la contre-valeur de \$ 150.000 ;

ii) ajouté à tous les autres Prêts Subsidiaires librement accordés financés ou qu'il est proposé de financer grâce aux montants du Crédit, ne peut dépasser la contre-valeur de \$ 2.000.000, ces sommes pouvant être modifiées en tant que ce besoin par l'Association.

d) A moins que l'Association et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, il n'est fait aucun retrait au titre i) de dépenses effectuées avant la date du présent Accord ou ii) de dépenses effectuées par une Entreprise d'Investissement dans le cadre d'un Prêt Subsidiaire soumis à l'approbation de l'Association, ou dans le cadre d'un investissement, si ces dépenses ont été effectuées plus de 90 jours avant la date à laquelle l'Association a reçu la demande et les renseignements requis aux termes de la Section 2.02 (b) de l'Accord de Projet ou, dans le cadre d'un Prêt Subsidiaire librement accordé, si ces dépenses ont été effectuées plus de 90 jours avant la date à laquelle l'Association a reçu la demande et les renseignements requis aux termes de la Section 2.02 (c) de l'Accord de Projet.

e) A compter de la Date d'Entrée en vigueur, l'Association au nom de l' Emprunteur, retire du compte du Crédit conformément à la Sous-Section (a) (i) de la présente Section et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance au titre de la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges impayées afférentes à ladite Avance. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance au titre de la préparation du Projet sera annulé à la même date.

Section 2.04. La Date de Clôture est fixée au 30 JUIN 1985 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le montant du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions sont payables semestriellement le 1er JANVIER et le 1er JUILLET de chaque Année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er JANVIER et le 1er JUILLET, à compter du 1er JUILLET 1990, la dernière échéance étant payable le 1er JANVIER 2030 ; chaque échéance jusqu'à celle du 1er JANVIER 2000 égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) Sans préjudice d'aucune des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Crédit de Développement, l'Emprunteur veille à ce que la B.B.D. s'acquitte, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet et de l'Accord de Financement, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu desdits Accords, prend et fait prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, pour permettre à la B.B.D. de s'acquitter desdites obligations et ne prend ni ne permet que soit prise aucune mesure susceptible d'empêcher ou de compromettre l'exécution desdites obligations.

b) L'Emprunteur : i) rétrocède à la B.B.D. un montant d'une contre-valeur de Huit millions ~~six~~ cent mille dollars (\$ 8.600.000) sur les montants du Crédit en vue de l'exécution de la Partie A du Projet ; et ii) met à la disposition de la B.B.D., sous forme de dons, et sur les montants du Crédit, un montant d'une contre-valeur de Un million quatre cent mille dollars (\$ 1.400.000) en vue de l'exécution des Parties B et C du Projet, le tout au titre d'un accord de financement à conclure entre l'Emprunteur et la B.B.D. et dont les conditions et modalités

auront été approuvés par l'Association, y compris les principales conditions et modalités indiquées dans l'Annexe 2 au présent Accord, * avec toutes les modifications qui peuvent lui être apportées .

c) L'Emprunteur exerce les droits qui lui sont attribués au titre de l'Accord de Financement de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association, et de réaliser les objectifs du Crédit et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne cède, modifie, ni abroge l'Accord de Financement ou l'une quelconque de ses dispositions.

Section 3.02. L'Emprunteur augmente le capital de la BBD d'un montant de cinq cent millions de francs CFA (FCFA 500.000.000) et verse le montant de cette augmentation au plus tard le 31 décembre 1980.

* Une date convenue lors des négociations sera insérée .

ARTICLE IV

Recours de l'Association

Section 4.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales et conformément au paragraphe (h) de ladite Section, les faits ci-après sont également spécifiés :

- a) un manquement s'est produit dans l'exécution par la BBD de toute obligation lui incombant au titre de l'Accord de Projet ou de l'Accord de Financement;
- b) le Règlement Intérieur a subi une modification susceptible de compromettre les opérations ou la situation financière de la BBD;
- c) la BBD n'est pas à même de faire face aux échéances de ses dettes ou une instance a été introduite ou des poursuites ont été engagées aux termes desquelles tout avoir de la BBD est ou peut être réparti entre ses créanciers;

d) l'Emprunteur ou tout autre organisme compétent a pris une mesure quelconque en vue de la dissolution ou de la liquidation de la BBD ou en vue de la suspension de ses opérations; et

e) une filiale ou tout autre organisme a été créé, acquis ou absorbé par la BBD, si cette création, acquisition ou absorption est susceptible de compromettre la conduite et l'exécution des opérations de la BBD, sa situation financière, ou l'exécution du projet.

Section 4.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément au paragraphe (d) de ladite Section :

a) tout fait spécifié aux paragraphes (a), (b) ou (e) de la Section 4.01 du présent Accord se produit et persiste pendant 60 jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur et à la BBD; et

b) tout fait spécifié aux paragraphes (c) ou (d) de la Section 4.01 du présent Accord se produit.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur; Terminaison

Section 5.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir que: (a) l'Accord de Financement a été conclu au nom de l'Emprunteur et de la BBD respectivement (b) le Règlement Intérieur a été amendé conformément aux dispositions de la Section 2.07 de l'Accord de Projet.

Section 5.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la ou les consultations juridiques fournies à l'Association doivent également établir que :

- a) l'Accord de Projet a été dûment autorisé et ratifié par la BBD, et a force obligatoire pour la BBD selon ses modalités; et
- b) l'Accord de Financement a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et par la BBD et a force obligatoire pour l'Emprunteur et pour la BBD selon ses modalités.

Section 5.03. La date du 16 Octobre 1990 * est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

* Une date postérieure d'environ 180 jours à la signature du président Accord sera insérée.

Section 5.04. Les dispositions prévues

aux paragraphes (a) à (e) de la Section 4.01 du présent Accord et des paragraphes (a) et (b) de la Section 4.02 du présent Accord cessent et **expirent** à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant 18 années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis, * les jour et an que dessus.

Pour la République Populaire du Bénin

S.E. Thomas BOYA

Ambassadeur du Bénin

aux Etats-Unis

Pour l'Association Internationale de
Développement

Wilfrid THALMUTZ

Vice-Président en exercice
pour l'Afrique de l'Ouest

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE I

Description du Projet

L'objectif du Projet est d'aider la BBD à financer la mise en valeur d'installations et de ressources productives sur les territoires de l'Emprunteur et d'aider la Direction de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Emprunteur dans leurs activités de promotion de l'artisanat. Le Projet comprend les éléments suivants :

Partie A : Crédit

La fourniture de crédit pour le financement de Projets d'Investissement spécifiques.

Partie B : Assistance technique et formation

1. Environ 18 mois de services de consultants pour aider le Département des Opérations Financières et Comptables de la BBD dans ses opérations de comptabilité, organisation et traitement des données et aider à améliorer les méthodes d'établissement des rapports financiers et la gestion financière ;

2. Trois ans de services d'ingénieur industriel pour aider le Département des Etudes et de Promotion de la BBD à identifier, promouvoir et superviser les projets et des services de consultants pour aider ledit Département à réaliser des études de factibilité et d'ingénierie pour les projets à promouvoir par la BBD.

3. Deux ans de services d'expert en formation et vulgarisation pour aider la BBD à organiser ses services de vulgarisation et à réaliser, en collaboration avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, un programme de formation s'adressant à des petits entrepreneurs ;

4. Réaliser un programme de formation du personnel de la BBD.

Partie C: Promotion de l'Artisanat

Dix mois de services d'experts à la BBD pour aider l'Emprunteur à formuler une politique de promotion de l'artisanat.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1985.

ANNEXE 2

Principales Modalités de
l'Accord de Financement

Les principales modalités relatives à la rétrocession par l'Emprunteur à la B. B. D. et par la B. B. D. aux Entreprises d'Investissement des montants du Crédit sont les suivantes :

1. Modalités de prêt - Rétrocession par l'Emprunteur à la B. B. D.

Les principales modalités de prêt des montants visés à la Section 3.01. (b) (i) du présent Accord sont les suivantes :

- a) Echéance : 18 ans, y compris un différé de remboursement de cinq ans.
- b) Intérêt : 8 % par an sur le solde non remboursé.
- c) Commission d'ouverture de prêt : 0,75 % par an sur le montant du principal non retiré.
- d) L'Emprunteur assume le risque de perte imputable aux fluctuations de la valeur des monnaies.
- e) L'Emprunteur verse à la B. B. D. une bonification d'intérêt égale à la différence entre le taux d'intérêt autorisé pour les prêts destinés aux Projets d'investissement de moyenne envergure spécifié au paragraphe 2 (b) (i) ci-dessous et celui pour les prêts subsidiaires destinés aux petits Projets d'investissement à forte intensité de main d'oeuvre spécifié au paragraphe 2 (b) (ii) ci-dessous.

2. Modalités des prêts consentis par la BBD aux Entreprises d'Investissement

a) Echéance : 2 à 15 ans à partir de la date d'approbation par l'Association du Projet d'Investissement ou de l'autorisation par l'Association de retrait du Compte de Crédit au titre dudit Projet.

b) Intérêt et Commission d'Engagement :

- (i) Prêts Subsidiaires pour des Projets d'Investissement de taille moyenne : intérêt de 11 % par an sur le solde non remboursé et commission d'engagement de prêt de 0,75 % par an sur le montant du principal non retiré ; et
- ii) Prêts Subsidiaires pour des petits Projets d'Investissement ou des Projets d'Investissement à forte intensité de main-d'oeuvre : intérêt de 8,5 % par an et une commission d'engagement de 0,75 % par an sur le montant du principal non retiré.

Aux fins d'application des sous-paragraphe 1 (e) et 2(b) (i) et (ii) ci-dessus, les expressions "Projet d'Investissement de moyenne envergure", "petit Projet d'Investissement" et "Projet d'Investissement à forte intensité de main-d'oeuvre" ont les significations respectives indiquées dans la Section 2.03 (b) du présent Accord.